

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats,

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1978-1979).

Avocats. — Assurance vieillesse.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Exposé général	4
I. — Un régime de base qui ne répond plus suffisamment aux vœux de la profession	4
A. — Historique du régime de base	4
B. — Les caractéristiques du régime de base	5
Champ d'application	5
Ressources	5
Prestations	6
Organisation	6
C. — Les insuffisances du régime de base et les premiers efforts de constitution d'un régime complémentaire	9
II. — Un régime complémentaire dont la création n'est pas sans poser certains problèmes mais dont la nécessité n'est contestée par aucune des parties en cause	10
A. — Un débat juridique complexe	10
B. — Un régime complémentaire dont les caractéristiques sont satisfaisantes	12
Cotisations	13
Droits annuels de retraite	13
Réversion	13
Prise en compte gratuite de l'exercice professionnel antérieur .	14
Possibilité de rachat	14
C. — Des difficultés qu'il convient d'évoquer	17
Le régime de base	17
Les régimes supplémentaires facultatifs	18
Les propositions de la commission	21
Examen des articles	23
Article premier	23
Article 2	23
Article 3	24
Article 4	24
Article 4 bis	25
Article 4 ter	26
Article 4 quater	26
Article 4 quinquies	27
Article 5	27
Amendements présentés par la commission	29
Annexe. — Extrait du rapport « Balaresque »	31

Mesdames, Messieurs,

Les avocats bénéficient depuis 1948 d'un régime d'assurance vieillesse, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et placé sous la tutelle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre du Budget.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de notre Assemblée tend à autoriser l'institution d'un régime complémentaire obligatoire. En effet, le montant de la retraite du régime de base est actuellement nettement insuffisant.

L'instauration du régime complémentaire, souhaitée et proposée par la profession dans des conditions approuvées par les autorités de tutelle, paraît donc indispensable pour assurer aux avocats une retraite globale plus satisfaisante.

Les caractéristiques de ce régime s'inspirent d'ailleurs des recommandations formulées dans un rapport établi en 1976 par un groupe de travail créé sur la demande de M. Fourcade, alors Ministre de l'Economie et des Finances, et présidé par M. Balaesque, directeur adjoint des assurances. Les propositions de ce groupe de travail sont, pour ce qui concerne les seuls régimes complémentaires, publiées en annexe au présent rapport.

Aussi, après avoir répondu aux problèmes juridiques soulevés par ce texte, votre commission vous propose-t-elle de l'adopter, non sans vous avoir présenté auparavant les caractéristiques essentielles d'un nouveau régime dont vous êtes appelé à autoriser la création.

I. — Un régime de base qui ne répond plus suffisamment aux vœux de la profession.

A. — L'HISTORIQUE DU RÉGIME DE BASE

L'article 6 de la loi du 17 janvier 1948 avait assujéti les avocats à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales et une section professionnelle des avocats avait été créée.

Mais, simultanément, la loi n° 58-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats avait institué une « Caisse nationale des barreaux français ».

L'expérience a rapidement démontré la nécessité d'unifier les deux régimes. Cette unification a été réalisée, au profit de la Caisse nationale des barreaux français, par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954.

De ce fait, les avocats ont quitté l'organisation d'allocation vieillesse des professions libérales et ils bénéficient depuis lors d'un régime entièrement autonome qui leur est propre.

Un décret du 2 avril 1955 a fixé les conditions d'application de la loi du 12 janvier 1948 et du décret de décembre 1954.

Ce dispositif législatif et réglementaire constitue encore aujourd'hui la base juridique de ce régime et n'a pas été profondément modifié.

La loi n° 61-384 du 29 décembre 1961 a complété le régime de retraite par un régime d'assurance décès-invalidité.

La loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sans remettre en cause le principe de l'autonomie du régime des avocats, a cependant introduit un mécanisme de compensation entre la caisse et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales.

Le décret d'application de ces dispositions, publié en 1974, n'a cependant pas encore été suivi d'effet, faute d'avoir reçu les arrêtés interministériels nécessaires.

L'évolution du régime d'allocation vieillesse des avocats traduit donc un souci constant de préserver son autonomie et cette volonté doit rester présente à l'esprit du législateur appelé aujourd'hui à le renforcer par un régime complémentaire.

Il est à noter cependant, et sans qu'il soit besoin d'y revenir dans la suite du présent rapport, qu'au titre de l'assurance maladie, les avocats relèvent du régime mis en œuvre par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Tel est donc, rapidement évoqué, le « panorama » législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le projet de loi soumis à l'examen du Sénat. Pour mieux comprendre les motifs qui ont conduit le Gouvernement à le déposer sur le Bureau de la Haute Assemblée, il convient de décrire les règles essentielles qui régissent le régime de base et d'en souligner les limites.

B. — LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE BASE

Champ d'application.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 1948 stipule que le régime de base s'applique à tous les avocats, tant inscrits au barreau que stagiaires. Un décret de 1960 en a étendu le bénéfice aux avocats des Départements d'Outre-Mer.

La loi du 31 décembre 1971, quant à elle, a prévu l'affiliation des anciens avoués près les tribunaux de grande instance et des agréés près les tribunaux de commerce à la Caisse nationale des barreaux.

Enfin, une loi de décembre 1964 a institué un mécanisme d'affiliation volontaire au profit des avocats des Territoires d'Outre-Mer.

Les ressources du régime.

La Caisse nationale des barreaux français est alimentée par le produit des droits de plaidoiries et par les cotisations des assujettis.

Depuis la loi n° 77-1468 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les droits de plaidoiries sont recouverts directement par la profession et versés à la Caisse nationale des barreaux français. Lorsque les avocats sont désignés au titre de l'aide judiciaire ou nommés d'office, les droits sont à la charge de l'Etat.

Le montant de la cotisation annuelle obligatoire est fixé chaque année par l'assemblée générale de la caisse.

A ces deux ressources principales s'ajoutent les revenus du portefeuille et des placements à court terme de la caisse.

Pour 1978 (tableau n° 1), la part relative de ces trois ressources s'établit de la manière suivante :

	%
Cotisation	55,6
Droits de plaidoirie	40,1
Revenus financiers	4,3

Le tableau n° 2 indique pour sa part le montant des cotisations individuelles pour le même exercice.

Les prestations.

Le droit à pension est acquis, d'une part, à tout avocat qui a exercé quarante ans et a atteint l'âge de soixante-cinq ans et, d'autre part, à celui qui, ayant démissionné avant cet âge, a exercé pendant la même durée lorsqu'il l'atteint.

En outre, un droit à une pension proportionnelle est ouvert aux avocats ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et comptant au moins vingt ans d'activité, ainsi qu'à ceux qui, sans condition d'âge et pour la même durée d'activité, souffrent d'une affection les rendant inaptes à l'exercice de leur profession.

Enfin, sous certaines conditions, le régime garantit un droit à pension minimum.

La retraite annuelle de base s'établissait jusqu'au 30 juin 1978 à 25 000 F. Elle a été portée (tableau n° 2) à 30 000 F le 1^{er} juillet dernier.

Compte tenu de cette augmentation, la charge des pensions de la caisse sera de 64 000 000 F pour 1978. Le régime de prévoyance pour sa part ouvre droit à une indemnité journalière de longue maladie (à partir du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt) de 60 F et à un capital décès de 30 000 F.

L'organisation du régime.

La Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, est gérée par un conseil d'administration sous le contrôle de l'assemblée générale des délégués des assurés. La composition de ces deux instances ainsi que les règles générales de fonctionnement et de gestion de la caisse sont fixés par la voie réglementaire.

Les frais généraux qui représentent environ 4 % du total des dépenses du régime sont couverts par les seuls revenus financiers de la caisse.

TABLEAU N° 1

Caisse nationale des barreaux français.

Budget retraite 1978.

ANCIEN BUDGET (approuvé) (avec retraite à 25 0/0 F)	NOUVEAU BUDGET (rectifié) avec hypothèse majoration retraite 20 % à compter du 1 ^{er} juillet 1978 (retraite portée à 30 000 F)
I. — RECETTES 1978	I. — RECETTES 1978
A. — Cotisations 38 000 000	A. — Cotisations 38 000 000
B. — Droits plaidoirie 24 000 000	B. — Droits plaidoirie 27 500 000
C. — Revenus financiers .. 2 400 000	C. — Revenus financiers .. 3 000 000
<u>+ 64 400 000</u>	<u>+ 68 500 000</u>
II. — DÉPENSES 1978	II. — DÉPENSES 1978
A. — Frais généraux 2 800 000	A. — Frais généraux 2 800 000
B. — Retraites 58 000 000	B. — Retraites 58 000 000
<u>60 800 000</u>	<u>Plus majoration 20 % ... 6 000 000</u>
Ristourne aux barreaux (5 % + 2 %) Mémoire	Ristourne aux barreaux (5 % + 2 %) 1 125 000
<u>60 800 000</u>	<u>68 725 000</u>

TABLEAU N° 2

**ANNÉE 1978. — Tableau des cotisations
et des prestations de la Caisse nationale des barreaux français.**

Montant des cotisations.

	COTISATIONS		MONTANT des cotisations.
	Retraite.	Prévoyance.	
		(Francs).	
Cotisation de base (de la septième à la trente-neuvième année d'inscription et pour tous les avocats inscrits après l'âge de quarante-cinq ans	4 800	300	5 100
Cotisations réduites :			
Première année de stage	96	120	216
Deuxième année de stage	288	120	408
Troisième année de stage	480	120	600
Quatrième année à fin de sixième année ..	1 440	300	1 740
Quarantième année à fin de quarante-cinquième année	2 880	300	3 180
Quarante-sixième année à fin de cinquante-neuvième année	1 344	300	1 644
Soixantième année et au-delà	480	300	780
Première année à fin de sixième année (+ trente ans et jusqu'à quarante-quatre ans)	1 440	300	1 740
Dispensés stage (moins de trente ans) première année à troisième année	1 440	300	1 740

ARTICLE 5. — Décret n° 55-413 du 2 avril 1955, modifié par le décret du 22 novembre 1976 :

« Sous réserve des exonérations accordées en vertu des dispositions de l'article 48 ci-après, la cotisation est due par tous les avocats inscrits au tableau ou sur la liste de stage. Elle peut être graduée suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment. »

Montant des retraites augmenté au 1^{er} juillet 1978.

Retraite de base (quarante ans)	30 000	F
Plus de cinquante ans d'exercice	31 500	
Plus de cinquante-cinq ans d'exercice	32 250	
Plus de soixante ans d'exercice (démissionnaire ou en activité)	33 000	
Points CAVOM (anciens avoués et agréés)	62,28	

Prestation du régime de prévoyance.

Indemnité journalière de longue maladie (à partir du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt)	60	F
Capital-décès	30 000	

C. — LES INSUFFISANCES DU RÉGIME DE BASE ET LES PREMIERS EFFORTS DE CONSTITUTION D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Outre les critiques que suscite le régime et qui seront étudiées plus loin, le montant de la retraite de base, pourtant fortement revalorisée au mois de juillet dernier, reste encore très peu élevé et ne correspond plus au désir des avocats de se constituer une retraite en rapport avec leur capacité contributive.

En conséquence, un certain nombre d'entre eux, à titre individuel ou collectif, ont pris la décision d'adhérer à des régimes supplémentaires, mis en place par des compagnies d'assurance.

Ce mouvement a d'ailleurs été encouragé par le législateur et par la CNBF dans des conditions qui doivent être rappelées ici.

L'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule que les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français.

L'article 43 précise que les obligations de la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (CAVOM), au titre du régime de base et du régime complémentaire et à l'égard des anciens avoués et agréés, sont prises en charge par la CNBF.

L'article 44 fixe les conditions dans lesquelles, en conséquence de l'article précédent, la caisse se substitue aux organisations professionnelles de ces « nouveaux avocats », pour les conventions souscrites auprès des sociétés d'assurances instituant des régimes supplémentaires de retraite. Mieux encore, ce même article habilite la CNBF « à souscrire toutes conventions ayant pour objet l'organisation de tels régimes pour l'ensemble de la nouvelle profession ».

Or, les avocats n'ont pas répondu aux vœux du législateur, et rares ont été ceux qui ont choisi d'adhérer à ces conventions (environ 10 % de l'effectif total de la profession). Il faut ajouter que ces dernières ne semblent pas satisfaisantes.

Il conviendra d'ailleurs de revenir ultérieurement sur ce problème très difficile.

En tout état de cause, le caractère facultatif de ces régimes et l'intérêt limité que leur portent les avocats, ont conduit la CNBF à envisager, en accord avec les autorités de tutelle, la création d'un régime complémentaire obligatoire, géré par elle.

A cet égard, la loi de 1977, en modifiant les conditions de recouvrement des droits de plaidoirie, n'est pas indifférente à cette évolution.

En effet, en confiant à la profession le soin de gérer complètement les ressources de son régime vieillesse, elle l'invite en même temps à prendre elle-même la responsabilité de son financement.

L'augmentation de la retraite de base est la première conséquence de ce nouvel état d'esprit et la création du régime complémentaire en est le prolongement naturel.

II. — Un régime complémentaire dont la création n'est pas sans poser certains problèmes mais dont la nécessité n'est contestée par aucune des parties en cause.

L'économie du projet de loi est tout entière dépendante du caractère très particulier du régime des avocats. En effet l'autonomie du régime à l'égard des professions auxquelles les avocats étaient associés à l'origine laisse planer un doute sur sa nature juridique.

La Commission des Affaires sociales tient à présenter ses remarques à ce sujet. Mais elle reconnaît en même temps que le projet de loi, malgré cette difficulté juridique, répond aux vœux de la profession en respectant en même temps la volonté des autorités de tutelle. Enfin, les caractéristiques du régime dont la loi autoriserait la création sont telles que le législateur ne peut qu'admettre son bien-fondé. Cependant, quelques problèmes restent posés, qui touchent d'une part au régime de base et d'autre part à la situation des avocats ayant adhéré à un régime supplémentaire facultatif.

A. — UN DÉBAT JURIDIQUE COMPLEXE

Afin de déterminer le rôle respectif du pouvoir législatif, du pouvoir réglementaire et des professionnels dans la création du régime complémentaire, il convient bien entendu de s'interroger sur la nature juridique du régime d'allocation vieillesse géré par la CNBF.

Lorsque la loi du 17 janvier 1948 a institué le régime d'allocation vieillesse des avocats, celui-ci entraînait dans le cadre de l'organisation autonome des professions libérales, visé aujourd'hui par l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale. Le régime des avocats constituait donc l'une des sections professionnelles de cette organisation autonome.

Or, en 1954, dans le souci d'unifier le régime des allocations des avocats, le Gouvernement, au lieu de supprimer la CNBF et de confier la gestion des droits de plaidoirie à la section professionnelle, a fait très exactement le contraire, de sorte que le régime est devenu totalement autonome, et, partant, n'entre plus dans le champ d'application du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale relatif à l'allocation vieillesse des non-salariés.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 mai 1971, en a tiré la conséquence que la retraite des avocats n'étant prévue ni par le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, ni par aucun autre texte dudit code, ne pouvait s'analyser en un avantage de Sécurité sociale servi en application de ce dernier. La Cour de Cassation (Cass. Civ. 2^e, 22 février 1978 ; Bégin) a tenu le même raisonnement et a considéré que les litiges existant entre un avocat et la CNBF n'entraient pas dans la compétence d'attribution d'une commission du contentieux de la Sécurité sociale mais bien dans celle des tribunaux d'instance ou de grande instance du lieu où siège la caisse.

Ces deux décisions sont importantes, et le législateur ne saurait rester insensible aux conditions dans lesquelles doit être entendue son intervention, comme celle du pouvoir réglementaire, dans le fonctionnement d'un régime dont la nature juridique reste indéterminée.

S'agissant du régime de base, la réponse est simple, et elle est donnée par son histoire. En effet, c'est la loi qui en a prévu la création et le règlement qui l'a institué et en a déterminé les règles essentielles du fonctionnement. En outre, la CNBF est soumise à la tutelle des Ministères de la Justice, de la Santé et du Budget.

Pour ce qui concerne le régime complémentaire, il est difficile d'imaginer que le législateur n'intervienne pas, comme il l'a fait pour d'autres professions, afin de rendre le régime obligatoire, et partant, de permettre la déductibilité fiscale des cotisations des adhérents.

Car, pour revenir au débat juridique de fond, le régime autonome des avocats, pour n'être pas visé par le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, n'en constitue pas moins, *par nature*, un régime de sécurité sociale, dont il appartient au législateur de définir les principes fondamentaux de son fonctionnement, en application de l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel confirme d'ailleurs cette analyse en considérant notamment dans sa décision n° 60-6 L du 8 juillet 1960 relative aux assurances sociales agricoles : « qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine... les principes fonda-

mентаux de la sécurité sociale » ; que, par principes fondamentaux de la sécurité sociale au sens de la disposition précitée, il y a lieu d'entendre non seulement les principes fondamentaux du régime général de la sécurité sociale défini au Code de la Sécurité sociale, mais encore ceux applicables aux différents régimes particuliers de prévoyance, et notamment aux assurances sociales agricoles qui font l'objet des dispositions du chapitre II du titre II du Code rural. »

Et c'est bien dans le respect de cette décision que le projet de loi :

— dans son article premier, autorise la création du régime complémentaire obligatoire ;

— dans son article 2, édicte les règles essentielles relatives aux cotisations ;

— dans son article 3, détermine les conditions dans lesquelles le décret institue le régime et fixe le taux des cotisations et le montant du plafond ;

— dans son article 4, définit les conditions générales de l'exercice de la tutelle administrative sur la détermination des prestations ;

— dans son article 5, prévoit l'autonomie comptable du régime.

C'est d'ailleurs très exactement de la même façon qu'a été autorisée l'institution, pour les professions libérales, de régimes complémentaires comparables (ordonnance n° 67-828 du 22 septembre 1967, article L. 658 du Code de la Sécurité sociale).

Ce projet de loi ne déroge donc en aucune manière aux principes fondamentaux qui président à l'intervention du législateur dans les régimes de sécurité sociale.

Votre commission vous proposera d'améliorer encore sa rédaction afin de respecter au mieux ces principes en préservant en même temps l'autonomie de la profession.

Cet aspect important de l'économie du projet ayant été évoqué, il importe de s'assurer que les caractéristiques du régime dont il autorise la constitution sont satisfaisantes. Le projet adopté par l'assemblée générale de la CNBF répond à cette attente.

B. — UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT SATISFAISANTES

L'assemblée générale de la CNBF, réunie à cet effet le 17 juin 1978, a approuvé les modalités pratiques d'application du régime de retraite complémentaire dont le principe de la création avait été adopté par la même assemblée le 18 décembre 1976.

Le régime reposerait sur les principes suivants :

- a) Retraite personnalisée, par acquisition de points proportionnels aux cotisations versées, fonction des revenus professionnels ;
- b) Régime fonctionnant sur la base du système de répartition ;
- c) Reconstitution de carrière bénéficiant immédiatement aux avocats en exercice par attribution gratuite de points, dans la limite de vingt-cinq années d'exercice de la profession et possibilité de rachat ;
- d) Reconstitution de carrière bénéficiant immédiatement aux avocats retraités, par attribution gratuite de points, à concurrence de vingt-cinq années d'ancienneté ;
- e) Cotisation fiscalement déductible, en raison du caractère obligatoire du régime.

Cotisations.

Les cotisations sont assises sur le revenu professionnel net imposable :

- sur une première tranche (tranche A) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la caisse (cotisation maxima : 1,50 %);
- sur une 2^e tranche (tranche B) de un à quatre plafonds de la tranche A (cotisation maxima : 6 %).

Ces taux seront atteints par échelonnement sur dix ans et limités, dans les cinq premières années du régime, respectivement à 1 % et à 3 %.

Droits annuels de retraite.

Les droits annuels sont exprimés en points de retraite.

Les points acquis sont fonction des cotisations versées.

Le montant de la retraite correspondra au multiple du nombre de points acquis par la valeur du point fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le rendement prévu est de 12,50 %.

Réversion.

Les droits acquis à cette retraite complémentaire sont réversibles pour moitié aux ayants droit dans les mêmes conditions d'ouverture de droit que pour la retraite de base.

Prise en compte gratuite de l'exercice professionnel antérieur.

a) *Pour les retraités, la validation gratuite est autorisée : dans la limite de vingt-cinq ans d'exercice et pour l'attribution forfaitaire de 60 points par an (soit un maximum de $60 \times 25 = 1\,500$ points).*

b) *Avocats en activité :*

1° *Points gratuits : au titre de la tranche A (tous les avocats) ;*

2° *Points gratuits : au titre de la tranche B :*

— *dans la limite de quinze ans,*

— *nombre de points variant selon le revenu professionnel moyen des trois premières années de cotisation et, à titre transitoire, pour ceux qui prendront la retraite dans les trois premières années de la mise en vigueur du régime, sur la base des trois dernières années précédant la liquidation de la retraite.*

Possibilité de rachat.

Les avocats en activité, ayant plus de quinze années d'exercice, pourront compléter la reconstitution de leur carrière par le rachat de points dans les conditions suivantes :

a) *Avocats ayant cinquante-cinq ans d'âge ou plus lors de la mise en vigueur du régime :*

— *possibilité de rachat immédiat, dans la limite de dix années supplémentaires au-delà de quinze années d'exercice reconstituées gratuitement, dans le cadre de la tranche B ;*

— *le nombre de points rachetables par année se calcule de la même manière que le nombre de points attribués gratuitement dans la tranche B ;*

— *rachat à effectuer par tranches de deux années de reconstitution et dans un délai de cinq ans au maximum. A titre transitoire, ce fractionnement n'est pas imposé aux avocats qui partiraient dans un délai plus bref, tout en gardant le bénéfice d'un rachat de dix années ;*

— *le montant des rachats sera calculé sur la base de la valeur du point dans l'année de rachat.*

b) *Avocats n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans lors de la mise en vigueur du régime :*

Ces avocats devront attendre d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour reconstituer leur carrière, à titre onéreux, par rachat de points.

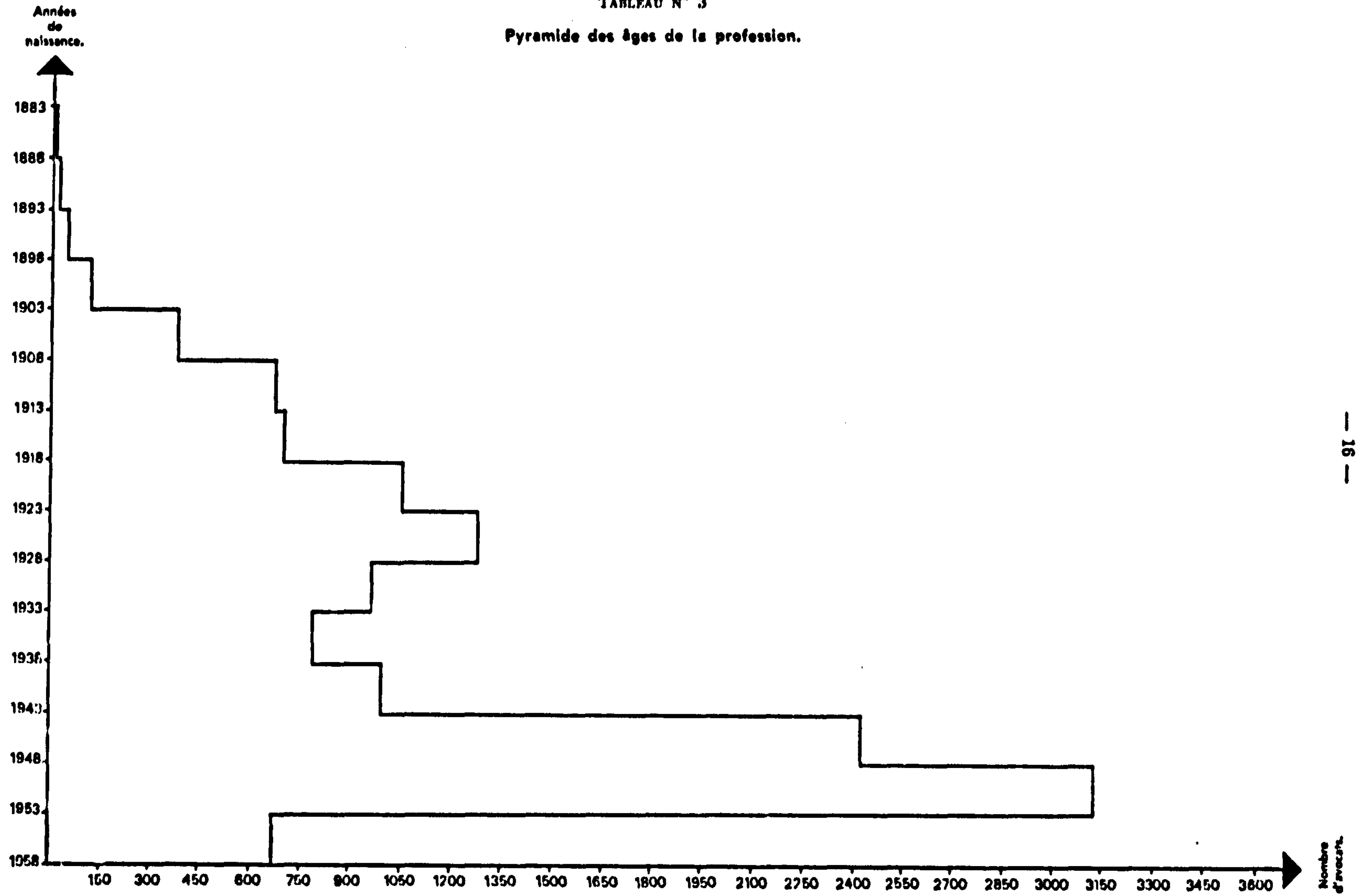
Les rachats seront effectués dans les mêmes conditions que pour les avocats ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date de mise en vigueur du régime.

Les revenus de référence seront ceux des trois années suivant la mise en vigueur du régime pour la détermination du maximum de points rachetables au titre de la reconstitution de carrière.

Le décret d'institution du régime reviendra peut-être sur quelques points de ce projet, mais sans modifier fondamentalement son économie.

Il faut ajouter que (tableau n° 3) la pyramide des âges de la profession est particulièrement favorable et permet d'envisager avec sérénité les perspectives financières du régime, à moyen et à long terme.

TABLEAU N° 3
Pyramide des âges de la profession.



C. — DES DIFFICULTÉS QU'IL CONVIENT D'ÉVOQUER

Quelques problèmes restent cependant posés et votre commission considère comme un devoir de les évoquer.

Eile ne s'interrogera pas sur les motifs pour lesquels les autorités de tutelle ont souhaité un régime de répartition alors que le Premier Ministre exposait récemment son attachement au retour à des systèmes de capitalisation. Il s'agit là d'un débat plus large qui ne peut être développé dans le cadre du présent rapport.

Par contre, deux questions doivent être abordées ici :

— d'une part, la nécessité, pour la profession et les autorités de tutelle, d'envisager une réforme du régime de base ;

— d'autre part, la situation des avocats qui, répondant aux encouragements du législateur, ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs.

La réforme du régime de base.

Le rapport établi par M. Balaesque en 1976, outre qu'il suggérait la création de régimes complémentaires obligatoires (voir annexe au présent rapport sur ce point), critiquait les régimes de base des professions libérales et présentait un ensemble de propositions de réformes.

Le rapport établi par M. Balavesque en 1976, outre qu'il suggérait la création de régimes complémentaires obligatoires (voir annexe au présent rapport sur ce point), critiquait les régimes de base des professions libérales et présentait un ensemble de propositions de réformes.

Pour ce qui concerne le régime de base géré par la Caisse nationale des barreaux français, les critiques essentielles qui peuvent lui être adressées sont relatives à ses ressources.

En premier lieu, la détermination du montant des cotisations est fondée sur un système anachronique. L'article 5 du décret du 2 avril 1955 modifié stipule que les cotisations « peuvent être graduées suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment ».

En fait, (tableau n° 2) la cotisation est assez faible jusqu'à la septième année d'exercice, atteint un maximum (4 800 F) de la septième à la quarantième année, puis diminue alors régulièrement jusqu'à la soixantième année (480 F).

Le montant peu élevé de la cotisation en début de carrière tient compte de la nécessité pour l'avocat de se constituer une clientèle propre à lui assurer un revenu convenable.

La dégressivité de la cotisation en fin de carrière semble reposer sur la volonté de compenser « l'économie » réalisée par un régime qui est dispensé de verser une pension à ceux de ses adhérents qui prolongent la durée de leur activité.

Ce système est critiquable à deux points de vue :

- d'une part, il nie la solidarité entre les affiliés ;
- d'autre part, il ne permet pas de servir des retraites d'un montant suffisant.

En second lieu, la part des droits de plaidoiries, dans le financement du régime de base, n'a cessé de diminuer. Sur ce point, la loi du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives a pris les dispositions déjà décrites dans le présent rapport.

Cependant, il conviendrait peut-être de mener une réflexion d'ensemble sur des droits de plaidoirie contestés, à tort ou à raison, par une partie de la profession.

Quant aux cotisations, la création du régime complémentaire, s'ajoutant à un dispositif législatif développé depuis 1971, doit permettre d'envisager une réforme complète de leur mode de détermination :

- l'assiette des cotisations du régime complémentaire suppose une meilleure connaissance des revenus des avocats ;
- la tranche A prévue par ce régime pourrait alors parfaitement constituer l'assiette de la cotisation du régime de base.

En effet, si le plafond de la tranche A était déterminé par référence au plafond de la sécurité sociale, une cotisation de 10 % serait alors égale au montant actuel de la cotisation la plus élevée du régime de base (4 800 F). En même temps, le taux de 10 % serait très proche de celui qui est appliqué dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

Votre commission ne prétend pas s'ingérer dans le fonctionnement d'un régime dont la profession est chargée de la gestion. Elle suggère simplement à la Caisse nationale des barreaux français de s'engager dans une voie qui lui paraît apte à résoudre les difficultés à venir de ce régime.

Les régimes supplémentaires facultatifs.

Votre commission est plus inquiète encore du sort réservé à la fois aux avocats qui ont choisi d'adhérer à des régimes supplémentaires facultatifs et à ces régimes eux-mêmes qui pourraient éventuellement perdre une partie de leurs adhérents.

En effet, le projet de loi ne garantit pas les droits acquis des premiers, et son exposé des motifs ne dit rien de l'avenir des seconds.

Or, le législateur, les autorités de tutelle, comme la Caisse nationale des barreaux français ont une obligation morale à l'égard de ces régimes que la loi du 31 décembre 1971 incitait à créer ou à développer.

La CNBF ne dispose pas d'éléments suffisants pour dénombrer très précisément le nombre de ses adhérents concernés par ce problème.

Il semble cependant que :

— le régime GR IV compte 3 900 cotisants dont 650 avocats et 2 200 allocataires dont 200 avocats (régime géré par les Assurances générales de France) ;

— le régime RIP compte au total 35 500 cotisants et 19 600 allocataires (+ 6 000 anciens participants ayant acquis des droits). Sur ce total, le nombre des avocats serait inférieur à celui des avocats ayant opté pour le GR IV (régime géré par le Groupe des assurances nationales) ;

— le régime CPEGA compte environ 500 avocats appartenant notamment aux UJA (régime géré par la compagnie L'Abeille) ;

— enfin, des avocats ont souscrit des contrats à titre individuel sur lesquels il n'existe pas de données statistiques.

De même, la CNBF n'a pas en sa possession d'indications précises sur le coût de ces contrats et les prestations qui en découlent. Il a seulement été porté à sa connaissance que, dans de nombreux cas, les cotisations sont très élevées.

Dans ces conditions, il est à prévoir qu'un certain nombre d'avocats ayant souscrit ces contrats éprouveront des difficultés pour faire face à la fois aux obligations qui en découlent (prime annuelle) et à s'acquitter des cotisations du régime de retraite complémentaire de la CNBF. Le même problème s'était d'ailleurs posé pour les entreprises lors de la création des régimes de retraite complémentaires des cadres et des salariés non cadres.

En outre, et cela peut-être est le plus important, l'avenir de ces régimes, notamment du GR IV, et, dans une moindre mesure du RIP, risque d'être compromis.

Votre commission ne souhaite pas lier l'adoption du présent projet, dont elle a souligné l'intérêt, à la solution préalable de ces difficultés.

Elle invite toutefois le Gouvernement à réfléchir rapidement à cette solution et compte bien qu'une réponse précise lui soit apportée sur ce point.

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre commission, sans remettre en cause les principes qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration de ce projet de loi, vous propose d'en modifier sensiblement l'économie.

En effet, prolongeant son effort de réflexion juridique, il lui est apparu que le projet ne permettait pas au législateur de fixer l'ensemble des principes fondamentaux de ce régime, et notamment en ce qui concerne les prestations. De même, la portée du contrôle du pouvoir réglementaire lui a semblé insuffisamment précisée.

Qu'il soit permis à votre commission, afin d'illustrer son propos, de vous rappeler ici les termes de deux décisions du Conseil Constitutionnel :

Décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965.

« Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime particulier aux marins du commerce ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime, la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, et notamment l'exigence de conditions d'âge et d'ancienneté de service ; »

Décision n° 72-74 L du 8 novembre 1972.

« Considérant que si, notamment, l'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les prestataires sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant desdites prestations et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce montant est susceptible de faire l'objet. »

En conséquence votre commission vous propose de retenir une rédaction nouvelle du projet dont l'économie serait la suivante :

L'article 1^{er} autoriserait la création du régime complémentaire, dont l'institution serait approuvée par décret.

Les deux articles suivants fixeraient, pour l'un, les règles relatives à l'assiette des cotisations et à leur mode de recouvrement (art. 2) et, pour l'autre, la nature des conditions d'attribution des prestations (art. 4 *bis* nouveau).

L'article 4 *ter* nouveau déterminerait le régime juridique et fiscal de ces prestations et de ces cotisations.

Les principes fondamentaux de ce régime étant ainsi arrêtés, les articles 4 *quater* et 4 *quinquies* prévoiraient alors les conditions de l'exercice de la tutelle du pouvoir réglementaire sur le fonctionnement du régime.

L'article 5, qui ne serait pas modifié, confierait alors sa gestion à la Caisse nationale des barreaux français, en précisant que ses comptes font l'objet d'un compte distinct.

Telles sont donc les propositions de votre commission que l'examen de chaque article explicitera plus précisément.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

La Caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.
La décision de la Caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret.

Commentaire. — L'article premier autorise la caisse nationale des barreaux français à instituer un régime complémentaire obligatoire.

Votre commission vous propose de préciser, dans cet article premier, que l'institution de ce régime ne saurait entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par décret.

Certes, cette précision essentielle était apportée par l'article 3 du projet.

Mais la rédaction de votre commission fait apparaître clairement que l'autorisation du législateur, concernant l'institution, ne s'adresse qu'au seul pouvoir réglementaire après que la profession ait manifesté son accord à la création du régime.

Texte du projet de loi.

Article 2.

Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations peuvent être modulés suivant l'importance du revenu.

Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Propositions de la commission.

Article 2.

Le régime complémentaire...

... d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu.

Alinéa sans modification.

Commentaire. — L'article 2 détermine les modalités du financement du régime complémentaire. Il indique d'abord que les cotisations des assurés sont la ressource unique du régime.

Il précise ensuite que les cotisations sont assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond, et introduit la possibilité d'une modulation des taux en fonction du niveau de revenu des assujettis.

Cet article fixe enfin les modalités du recouvrement des cotisations en les alignant sur celles qui s'appliquent dans le régime de base.

Votre commission vous propose d'adopter cet article. Toutefois, la modulation des taux en fonction des revenus est une règle essentielle du fonctionnement du régime ; elle doit constituer une obligation, et non point seulement une faculté, pour ses gestionnaires.

En conséquence, votre commission vous suggère de retenir son amendement qui tend à remplacer les mots : « peuvent être modulés » par les mots : « sont modulés ».

Texte du projet de loi.

Article 3.

Les décisions de la Caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire, les taux des cotisations et le montant du plafond mentionné à l'article 2, n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret.

Propositions de la commission.

Article 3.

Supprimer cet article.
(Cf. art. 1^{er} et art. 4 nouveau quinquies.)

Commentaire. — Cet article confie au pouvoir réglementaire le soin, par décret, d'approuver l'institution du régime et la modification des taux de cotisations et du montant du plafond.

Conformément à ses propositions, votre commission vous suggère de supprimer cet article, étant entendu que les règles d'institution seraient désormais fixées par l'article premier et que la tutelle sur les décisions de la Caisse s'exerceraient désormais dans les conditions prévues par l'article 4 quinquies (nouveau).

Texte du projet de loi.

Article 4.

Les prestations complémentaires sont définies par un règlement établi par la Caisse nationale des barreaux français et approuvé par arrêté interministériel.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 350 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à ces prestations.

Propositions de la commission.

Article 4.

Supprimer cet article.
(Cf. art. 4 quater nouveau et art. 4 ter nouveau.)

Commentaire. — L'article 4 prévoit, dans un premier alinéa, que les prestations complémentaires sont définies par un règlement établi par la CNBF. Ce règlement doit être approuvé par un arrêté interministériel.

Le second alinéa, quant à lui, fixe les conditions de la saisissabilité et de la cessibilité des pensions, en faisant référence aux dispositions de l'article L. 359 du Code de la Sécurité sociale.

Conformément à ses propositions, votre commission vous suggère de supprimer également cet article.

Les dispositions qu'il prévoit seraient désormais contenues dans les articles 4 bis, 4 ter (nouveau) (deuxième alinéa) et, pour ce qui concerne les règles précises d'attribution des prestations, dans l'article 4 quater relatif au règlement du régime.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de reversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater (nouveau).

Commentaire. — De même que l'article 2 définit les règles essentielles qui s'appliquent aux cotisations, cet article additionnel 4 bis (nouveau) que votre commission vous propose d'adopter par voie d'amendement fixe la nature des conditions d'attribution des prestations.

Le premier alinéa prévoit que l'attribution de la pension principale est soumise à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues qui seront, bien entendu, précisées dans le règlement de la Caisse.

Le second alinéa prévoit le principe de l'attribution d'une pension de reversion dans des conditions qui seront précisées également par le règlement.

S'agissant des droits de la femme divorcée, comme de la répartition des droits entre cette dernière et la veuve, il a semblé à votre commission que l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 commandait au règlement de la Caisse d'appliquer les règles qu'il édicte.

S'agissant des droits des enfants, ils seront déterminés dans les conditions applicables dans le régime de base.

Par conséquent, en admettant que les prestations sont reversibles, votre commission considère avoir désigné, par là-même, les différentes catégories de bénéficiaires, remettant au règlement le soin d'en fixer les modalités précises, par référence au dispositif législatif qui s'impose à ce nouveau régime.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 4 ter (nouveau).

Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis (nouveau) sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Commentaire. — Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'introduire en adoptant son amendement, précise le régime juridique et fiscal des cotisations et des prestations.

Le premier alinéa assimile les cotisations des avocats au régime complémentaire, aux cotisations du régime de base. Ainsi, leur déductibilité fiscale ne fait-elle aucun doute.

Le second alinéa fixe les règles de cessibilité et de saisissabilité des pensions, dans les mêmes termes que l'article L. 359 du Code de la Sécurité sociale, auquel l'article 4 du projet faisait expressément référence.

Dans un souci de cohérence, votre commission vous suggère d'éviter une telle référence, alors que le régime d'allocation vieillesse des avocats n'est nulle part ailleurs mentionné dans le Code de la Sécurité sociale.

Il faut ajouter que la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 359 n'est pas entièrement satisfaisante. Elle vise en effet les « caisses » de sécurité sociale, alors qu'il convient pour les avocats de parler d'« organismes de sécurité sociale ».

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 4 quater (nouveau).

Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la Caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret.

Commentaire. — Cet article 4 *quater* (nouveau) que votre commission vous propose d'introduire par voie d'amendement, prévoit que le régime complémentaire est régi par un règlement, approuvé par décret. Par décret, et non point seulement par un arrêté interministériel, comme le prévoit l'article 4 du projet pour les seules prestations, car le pouvoir réglementaire ne saurait déléguer à la Caisse.

Or, le décret est bien un acte du pouvoir réglementaire, ce que n'est justement pas l'arrêté interministériel.

Cette procédure permet donc un contrôle très rigoureux des règles d'organisation et de fonctionnement qui s'appliqueront au régime complémentaire.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 4 quinquies (nouveau).

Les décisions de la Caisse nationale des barreaux français, tendant à modifier le taux des cotisations et le montant du plafond visé à l'article 2 ou à revaloriser les prestations ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour de leur notification aux ministres de tutelle, aucun de ceux-ci ne s'est opposé à leur application.

Commentaire. — L'intervention accrue du pouvoir réglementaire dans l'institution et l'organisation du régime autorise à assouplir les règles de la tutelle qui s'exercera sur son fonctionnement.

En effet, la nécessité d'un acte positif de l'autorité de tutelle risque de bloquer, sans autre raison que les contraintes administratives, la mise en œuvre de décisions qui résultent de la simple application du règlement.

Il est donc apparu à votre commission préférable de prévoir, dans cet article 4 *quinquies*, un mécanisme d'approbation tacite qui s'applique d'ailleurs au régime de base et aux décisions des régimes de professions voisines.

Cette approbation tacite ne vise que les seules décisions relatives au taux des cotisations, au montant du plafond visé à l'article 2 et à la revalorisation des prestations.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article 5.

Le régime complémentaire est géré par la Caisse nationale des barreaux français. Ses opérations sont retracées dans un compte distinct.

Article 5.

Sans modification.

Commentaire. — Il s'agit là d'une disposition classique dans cette matière. L'article 5 désigne l'organisme chargé de la gestion du régime complémentaire et précise que les opérations auxquelles a donné lieu ce dernier sont retracées dans un compte distinct.

Votre commission pense, avec le Gouvernement, que la Caisse nationale des barreaux français, gérant déjà le régime de base, est tout à fait habilitée à prendre en charge ce nouveau régime complémentaire.

En conséquence, elle vous propose d'adopter sans modification les dispositions de l'article 5.

∴

Compte tenu des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter ce projet de loi, sous réserve des amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Ajouter à cet article un second alinéa ainsi rédigé :

La décision de la Caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret.

Art. 2.

Amendement : Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... peuvent être modulés...

par les mots :

... sont modulés...

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, ajouter un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de reversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater (nouveau).

Article additionnel 4 ter (nouveau).

Amendement : Après l'article 4 ajouter un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis (nouveau) sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Article additionnel 4 *quater* (nouveau).

Amendement : Après l'article 4 ajouter un article additionnel 4 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la Caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret.

Article additionnel 4 *quinquiès* (nouveau).

Amendement : Après l'article 4 ajouter un article additionnel 4 *quinquiès* (nouveau) ainsi rédigé :

Les décisions de la Caisse nationale des barreaux français, tendant à modifier le taux des cotisations et le montant du plafond visé à l'article 2 ou à revaloriser les prestations ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour de leur notification aux ministres de tutelle, aucun de ceux-ci ne s'est opposé à leur application.

ANNEXE

EXTRAIT DU RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PRESIDE PAR M. BALARESQUE

Les régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Le nouveau régime de base permettrait de verser à un retraité qui aurait cotisé pendant trente-cinq ans jusqu'au plafond une retraite qui serait actuellement de 18 950 F, c'est-à-dire à peu près le niveau du Smic. Il est certain qu'une telle retraite est insuffisante dans la plupart des cas et que des possibilités de retraite complémentaire doivent être ouvertes pour tous les praticiens dont le revenu est supérieur au plafond de la Sécurité sociale.

Compte tenu des principes posés dans la deuxième partie du présent rapport, le sous-groupe a arrêté les solutions suivantes :

B.1. Un régime complémentaire obligatoire de retraite serait créé au sein des quinze sections existantes de la CNAVPL, plus la Caisse des barreaux français. Chaque caisse gérerait le régime de retraite de ses ressortissants. Toute personne exerçant une activité libérale doit pouvoir être rattachée à une caisse.

La technique de gestion serait la répartition. Les droits seraient calculés en points.

B.2. Toutes les caisses seraient régies par des principes communs, mais chaque caisse pourrait prévoir certaines dispositions qui lui seraient spécifiques, notamment pour apporter des avantages supplémentaires à ses ressortissants.

B.3. (1) Tout membre d'une profession libérale dont le revenu net fiscal de l'année précédente aurait été supérieur au plafond de la Sécurité sociale devrait cotiser au régime complémentaire obligatoire jusqu'au plafond prévu par les textes.

B.4. (2) La cotisation serait perçue sur la base des revenus compris entre le plafond de la Sécurité sociale et le double de ce plafond. On sait que le régime des cadres retient comme plafond le quadruple du plafond de la Sécurité sociale. Un tel plafond n'a pu être retenu en ce qui concerne les professions libérales, car il s'est avéré nécessaire de limiter le jeu de la compensation (voir plus loin).

D'autre part, chez les cadres, la cotisation du régime complémentaire est perçue dès le premier franc de salaires. Cette solution n'a pas paru pouvoir être appliquée pour les professions libérales afin d'éviter que le poids des cotisations soit trop élevé.

(1) Certains membres du sous-groupe ont fait observer que, dans la mesure où le taux d'appel de la cotisation ne serait que progressivement relevé, il y aurait lieu de prévoir une période transitoire en ce qui concerne l'augmentation des prestations.

(2) Toutefois, certains membres du sous-groupe auraient préféré un régime complémentaire aligné sur celui des cadres, c'est-à-dire :

- paiement des cotisations à partir du premier franc de revenu jusqu'au plafond retenu pour le régime des cadres (quatre fois le plafond du régime de la Sécurité sociale);
- taux de la cotisation plus faible que celui du régime des cadres (8 %);
- compensation limitée dans son montant.

En outre, il est apparu nécessaire de faire une distinction très nette entre le régime de base qui fait l'objet d'une compensation totale et les régimes complémentaires qui ne pourront donner lieu qu'à une compensation partielle.

B.5. Une compensation démographique entre les caisses est indispensable pour permettre à tous de pouvoir disposer d'un régime complémentaire, bien qu'elle soit mal acceptée par certaines professions. Dans ces conditions, la compensation ne devrait être que partielle.

Le sous-groupe a estimé que la compensation devait jouer de telle sorte que, pour le calcul de la valeur du point de retraite, le rapport démographique de la Caisse devrait être supposé être au minimum de 3. La compensation jouerait donc au profit des caisses dans lesquelles le rapport démographique est inférieur à 3 et serait assurée par les caisses dans lesquelles ce rapport est supérieur à 3.

En tout état de cause, le jeu de la compensation ne pourrait avoir pour effet de priver les régimes dans lesquels une part de la cotisation est prise en charge par un organisme extérieur au praticien (droits de plaidoirie des avocats, part des sociétés d'assurance pour les agents d'assurance) de cette part qui doit être considérée comme appartenant à la profession considérée et à elle seule. En fait, cette part extérieure de cotisation devrait être traitée comme une modalité de versement de la cotisation, mais son montant ne serait pas transféré par le jeu de la compensation.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne l'ASV des professions médicales conventionnées qui, de l'avis des membres du sous-groupe, doit être en raison de son caractère contractuel très particulier maintenue en dehors des régimes de retraite des professions libérales.

B.6. Le taux de cotisation retenu serait de 8 % des revenus nets fiscaux. Il faut noter que ce taux est inférieur à celui du régime des cadres qui est de 8 % (2 % à la charge du salarié et 6 % à la charge de l'employeur). Les membres des professions libérales estiment que l'acclimatation des nouveaux régimes de retraites doit se faire dans des conditions pas trop pesantes pour les nombreux praticiens qui n'étaient pas habitués à supporter des cotisations de retraite substantielles.

Mais d'un autre côté, il est observé qu'un tel taux n'est compatible qu'avec une cotisation calculée sur l'assiette définie au paragraphe B.4 ci-dessus.

Pour l'avenir, le sous-groupe est conscient de la nécessité d'un rapprochement progressif des régimes des professions libérales de ceux des cadres, en ce qui concerne tant les taux de cotisations que les plafonds retenus.

B.7. Les prestations seraient attribuées compte tenu des points acquis à partir des cotisations, elles-mêmes calculées sur les revenus professionnels. La valeur du point serait fonction du niveau des cotisations et du rapport démographique existant dans le groupe concerné, d'où la nécessité encore une fois d'une compensation.

Le rapport démographique sera effectué en tenant compte de tous les allocataires existants, y compris ceux qui, bien qu'ayant atteint l'âge d'entrée en jouissance, n'ont pas encore pris effectivement leur retraite.

B.8. L'âge d'entrée en jouissance devrait être en principe fixé de façon uniforme à soixante-cinq ans, c'est-à-dire que tout praticien pourrait demander à bénéficier de ses droits à pension à cet âge. Celui qui voudrait continuer à exercer passé l'âge de soixante-cinq ans pourrait continuer à cotiser et à acquérir des points. Sa retraite ne lui serait liquidée et attribuée que lors de la cessation effective d'activité.

De même des possibilités de retraite anticipée devraient être prévues.

B.9. Des pensions de réversion seraient attribuées au conjoint et aux enfants survivants.

Le conjoint survivant se verrait attribuer une pension de réversion égale à 50 % des droits de l'attributaire dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans.

Chacun des enfants survivants bénéficierait d'une pension de réversion égale à 20 % des droits de l'attributaire lorsqu'il serait âgé de moins de vingt et un ans, ou vingt-cinq ans s'il poursuit ses études.

- B.10.** *Les droits acquis dans les anciens régimes complémentaires seraient intégralement préservés. Dans la pratique, les membres des professions libérales ayant déjà cotisé à des régimes complémentaires obligatoires ou facultatifs gérés en répartition se verraient attribuer, dans les nouveaux régimes, les points correspondant aux droits acquis dans les anciens régimes. Les droits acquis dans les régimes dits du 4 juin 1964 seraient transférés également dans les nouveaux régimes complémentaires, avec les réserves correspondantes, dans la mesure où le praticien concerné dispose de revenus inférieurs au plafond.*
- B.11.** *Les réserves constituées dans les anciens régimes complémentaires seraient, elles aussi, intégralement transférées à la gestion des nouveaux régimes intéressant les mêmes praticiens. Ce transfert permettrait d'abord de garantir les droits acquis transférés et transformés en points. Il pourrait permettre également de garantir, si cela est possible, des avantages supplémentaires par rapport à ceux prévus par les régies générales applicables à l'ensemble des régimes.*